

RUANDA-URUNDI

**Service Pénitentiaire**

Prison de Ruhengeri

6456

Nom : BUT MANZAPITE

Origine : Babera

Chefferie :

Territoire : Mambasa

Profession : Capita-vendeur

N° du R.E. : 6456

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 6.6.53 et 19.8.53

Condamné le : 5.3.54 à 6 mois aux S.P.P  
Deux ans BPP (trib. App)

1/4 de peine :

Sorti le : 19.8.55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



Ambi 67 jours S.P.P. + 7 j. CPC.  
Date d'entrée : 6.6.53 Date de sortie : 19-8-53  
RUANDA-URUNDI

R.N.P. 3967/F

# Service Pénitentiaire

Prison de Kigali Ruengera

Fiche détenus  
condamné à mort  
par greffe

RE-14852

ex no 14596

157801Ko

6456 H2795/esa

2<sup>e</sup> cat

Nom : MANZAPITE Gabriel

Origine : Babera

Chefferie : -

Territoire : Mambasa

Profession : Capita-vendeur

N° du R.E. : 14852 15780 6456 Ru.

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 6.6.53 et 19-8-53

Condamné le : 5-3-54 à Crois ans S.P.P.

11-5-54 par Trib Appel N° 802 à 2 ans S.P.P

1/4 de peine : 16-5-54 (en app)

Sorti le : 19.8.55 / 19-8-55

Transféré le : Du à esa 26-3-56

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

fiche de lib cond.  
demandée par n° 1753/Just 4  
du 82/6/54 au Gard. Puis. Kigali

LE GARDIEN.

P

## Service Pénitentiaire

Prison de Kigali

7m. et frais payés le 18-8-53

Quitt. n° 060157

RE 14596

Nom : MANZAPIRE GabrielOrigine : BaberaChefferie : -Territoire : MambasaProfession : Capteur-vendeurN° du R.E. : 14596

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 6 - 6 - 53  
v 28.7.53 à deux mois et sept jours 500 francs aux f. 866 (500 francs aux f. 866) 7500 francs d. 1 an 3 mois CPC  
Condamné le :

1/4 de peine :

Sorti le : 12-8-53 / 20-8-53 / 27-8-53 / 10.11.53  
Sorti le 12-8-53

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.

JP.

PARQUET DU RUANDA  
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

=====

Le dossier R.M.P. N° 1000/1  
en cause de 1) *ABARONE*  
2)  
3)  
4)  
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal  
de *Residence de Kigali*

Kigali, le 11-11-1954.  
Le Secrétaire du Parquet,



PARQUET DU PROCUREUR DU ROI  
USUMBURA.

Usumbura, le 2. 11. 74

---

3243 194 D  
9/11/54

RMPA n° 802

Monsieur le Gardien de Prison  
à Rulengeri

Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous prier de ne pas exécuter

la SPS

CPC.

requise contre MANZAPPE

L'amende

Les frais

Les dommages et intérêts ayant été payés le

RE.n° 6456

21. 10. 74

L'Officier du Ministère Public

285

Le Procureur du Roi,

P. LAMBOTTE.

P. Lambotte

14526

Comptabilité modèle 18.  
Fr. 161,-  
Exercice .....  
Budget .....  
Art. ..... Lit. ....

# QUITTANCE

Bureau de

Kigali

Nº 60157

Le

18 octobre 1953

Reçu de M.

la somme de

pour

Muzza fitor  
cent reuante et un franc  
au. et phair RMP 6401 cent.

(2) Désignation

Le Comptable

(2) d

For

REQUISITION

N° du Rôle 660 /Cast.

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE POLICE DE KIGALI

Le Juge Suppléant du Tribunal de Police de Kigali,  
En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923,

Requiert M. le gardien de la prison de Kigali de maintenir en détention  
le nommé Mauzo Juta  
fils de Odéanique et de

originnaire de , chefferie de  
Territoire de , District de  
demeurant à verso Kigali

condamné par le Tribunal de Police de Kigali en date du  
~~à deux et 17/20~~ /jours de servitude pénale principale;

à ~~8-10~~ jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer  
l'amende de ~~100~~ frs dans le délai légal ;

à 7 jours de contrainte par corps à défaut de payer la  
somme de 61.- frs, montant des frais du procès, dans le délai légal ;

à 3 mois de CPC ou 4.500 Frs de D.I. à l'Etat  
(délai 2 mois)

A Kigali, le 28.7. 1953.

Le Juge de Police, J. Castermans,

Arrêté le 6 - 6. 53  
N° R.E. 14596

G.G

TERRITOIRE DE RUHENERI.-

TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI  
GEBIED

No .....  
Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.

Ruhengeri , le 31 août 1954.-  
de

N° 2434 /Just. 4

Réponse au n° .....  
Antwoord op het n°  
du ..... 19 .....  
van

A Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

1 ANNEXE  
Bijlage

à

U S U M B U R A .-

OBJET :  
Voorwerp

Détenu MANZAPITE, R.R 6456

Minutée par :  
Geminuteerd door :

Monsieur le Procureur,

Copiée par :  
Afgeschreven door :

Collationnée par :  
Gecollationneerd door :

Reçue le :  
Ontvangen de :

Suite au transmis n° 1592/Pris. du 3 courant  
de Monsieur le Gardien de Prison de Kigali dont copie vous  
fut transmise, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'at-  
testation de la remise du condamné MANZAPITE.-

LE GARDIEN DE PRISON,

A. DEVISSCHER.-



L'an mil neuf cent cinquante trois le quatorzième jour du mois de juin

Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de ~~u~~ Ruanda, résid. à Kigali ~~Juge des Pouvoirs~~ a comparu le nommé MANZAPITA, congolais, pré-qualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de ~~u~~ Ruanda, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Vol simpl<sup>e</sup>, art. 79,80 C.P.L.II. Abus d<sup>e</sup> confianc<sup>e</sup>, art. 95 C.P.L.II.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus d<sup>e</sup> six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose

L'an mil neuf cent cinquante trois, le quatorzième jour du mois de juin

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de ~~u~~ Ruanda, résidant à Kigali ~~Juge des Pouvoirs~~

Attendu que le nommé MANZAPITA, est prévu de vol simpl<sup>e</sup> et abus d<sup>e</sup> confianc<sup>e</sup>, et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus d<sup>e</sup> six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé MANZAPITA, soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le

195 . . .

Le Juge-Suppléant

D. VAUTHIER.  
V. Vauthier

RESIDENCE DU RUANDA  
PRISON CENTRALE DE KIGALI.

Kigali, le 3 août 1954.-

Objet :  
Réqu. emprt. ~~MANZAPITE~~.

No 1592/Pris.

*Zigof Just. Kigali*  
6. 8. 54 ~~det~~  
B.V.

CPI. à Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi à USUBURA.

Le Gardien de Prison, PEEL.J.,  
sé/Jacq. PEEL.-

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison à Ruhengeri, la réquisition à fin d'emprisonnement concernant la contrainte par corps à subir par le détenu émargé, en cas de non paiement de frais de Justice.

Prière de renvoyer à Monsieur le Procureur du Roi à Usubura l'attestation de la remise du détenu.

Le Gardien de Prison, PEEL.J.,

*Jacq. PEEL*

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

~~Kidepo d  
11-11-1919~~

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de ~~12~~ 12 Jud. Appel

Conseil de guerre

Tribunal de ~~12~~ 12 Jud. Appel

Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

Antoine Rigali  
MANGA PITE

42791/osa

condamné par jugement du

Tribunal de ~~12~~ 12 Jud. Appel

Conseil de guerre de

du 10. 1.

19. 11. devenu irrévocable le

à

payer l'amende de

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

(ou) à 7 juillet

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

7 f.

montant des frais du procès (ou) à

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A

22 , le 15. 7. 19. 11.

L'Officier du Ministère Public,

Le Procureur du Roi,  
P. LAMBOTTE

Lambotte

Toute de reddite  
à 7 f.

Date expiration s.p.p 19. 1. 15

Libéré conditionnellement le

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT À KIGALI, Y SIÉGANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 1954 :

EN CAUSE :  
 MINISTÈRE PUBLIC et la Partie Civile, le sieur  
 CONTRE : BOUSMANNE, Agent commercial  
 agissant au nom des Etablissements G. Laloux;

MANZAPITE Gabriel, congolais, fils de Odiasin et de Mayayala, originaire de Baru, territoire de Nambasa, province orientale, résidant à Kigali, ex-capita vendeur aux service des Etablissements Georges Laloux, détenu préventivement à la prison de Kigali depuis le 6 juin 1953;

VU, par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour :

Avoir, à Kigali, entre le 12 mars 1953 et le 6 juin 1953, détourné au préjudice des Etablissements Laloux des espèces ou des marchandises pour une valeur totale de 23.216,50 frs., espèces ou marchandises qui lui avaient été remises à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé; fait prévue et puni par l'art. 95 du C.P.L.II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le témoin en sa déposition faite sous la foi du serment;

VU la constitution de partie civile par le sieur BOUSMANNE, L. Agent commercial agissant au nom des Etablissements Georges Laloux;

OUI la Partie civile en sa demande;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI le Tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU que l'examen de la comptabilité du magasin dont le prévenu était capita-vendeur au service de la Société Laloux fait apparaître un déficit total de 23.216 frs. 50 pour les mois de mars, avril et mai 1953;

ATTENDU que le déficit était en réalité de 32.875 frs 50 mais la différence entre ces deux sommes soit 9.659 frs est constituée par des pourcentages dus au prévenu pour les mois de décembre 1952 à mai 1953 inclus;

ATTENDU que le prévenu reconnaît avoir pris dans la caisse la somme de 13.100 francs dont il avait besoin pour la construction d'un cabaret et prétend l'avoir fait avec l'autorisation du gérant européen, le sieur Bousmanne;

ATTENDU que le sieur Bousmanne a déclaré n'avoir jamais donné d'autorisation et a même ajouté que le prévenu lui avait dit avoir pris cette somme sans autorisation parce qu'il savait bien qu'il était inutile de la déclarer;

ATTENDU que pour expliquer le surplus du déficit, le prévenu d'abord dit qu'il avait deux aides qui vendaient des marchandises sur le compte du magasin et qu'il ne contrôlait pas leurs ventes;

ATTENDU que d'après le prévenu lui-même, les recettes des aides étaient de 100 à 150 frs. par jour ce qui donnerait au mieux 900 francs par mois; que si le déficit leur était imputable, il faudrait admettre qu'il

détourné plus d'argent qu'ils n'en ont remis au capita;

ATTENDU qu'il est impossible, dans ces conditions, que même sans contre le, le capita ne se soit rendu compte de rien; qu'en effet il est impossible qu'il ne se soit pas aperçu que les marchandises qu'il avait confiées à ses aides diminuaient dans des proportions anormales;

ATTENDU au surplus que les aides ne vendaient que les chemises et vestons usagés et que les inventaires prouvent qu'il n'en a été vendu que fort peu durant la période déficitaire;

ATTENDU d'ailleurs que le prévenu a fort bien senti que cette explication n'était pas sérieuse; que la preuve en est qu'il n'en a plus parlé dans la suite de l'instruction;

ATTENDU qu'il s'est défendu ensuite en disant que Monsieur Bousmannne ne lui remettait les copies d'inventaires qu'une huitaine de jours après que l'inventaire eut été fait et qu'il ne lui signalait pas les déficits;

ATTENDU que le sieur Bousmannne a déclaré qu'il signalait toujours les déficits au prévenu; que par conséquent, même huit jours plus tard le prévenu pouvait à la lecture de l'inventaire remarquer si celui-ci ne contenait pas d'erreur expliquant ce déficit;

ATTENDU que le prévenu reconnaît n'avoir jamais remarqué d'erreur;

ATTENDU que les sommes versées par le prévenu à son Gérant en mars, avril et mai 1953 sont de 97.041 frs., 80.989 frs. et 64.146 frs. soit 242.176 frs. et que le déficit de 32.375 frs. 50 soit environ 12 % ou celui de 23.216 frs. 50 (compte tenu de ce qui est dû au prévenu) soit 9 % ne peut s'expliquer autrement que par un détournement frauduleux, aucun vol n'ayant été commis;

ATTENDU que le prévenu reconnaissant avoir pris 13.100 frs., le déficit supplémentaire de 10.116 frs. 50 ne peut non plus s'expliquer que par un détournement frauduleux dont on a toutes les raisons de croire qu'il a été opéré pour payer la construction du cabaret et le paiement de la licence du cabaretier;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que la prévention est établie telle qu'elle est libellée et qu'il y a lieu de condamner le prévenu de ce chef;

ATTENDU que le sieur Bousmannne s'est constitué partie civile au nom des Etablissements Laloux et réclame la condamnation du prévenu à payer aux Etablissements la somme de 23.266 frs. 50 - 4.280 frs. que le prévenu lui a déjà payée soit 18.936 frs. 50;

ATTENDU que cette constitution de partie civile est recevable; qu'en effet le sieur Bousmannne a reçu pour agir en justice une procuration des Etablissements Laloux, publiée au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n°3 du 31-3-1952 page 156; qu'elle est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevé de la saisie des pièces comptables appartenant aux Etablissements Laloux et inscrites au R.O.S. du Greffe sous le n°294;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

VU les articles 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 95 du Code Pénal Congolais ap. au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 11 juillet 1953 tel que modifié à ce jour formant le Code de Procédure pénale congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT ;

DECLARE l'infraction d'abus de confiance telle que libellée à la pré-  
.../...

mention établie à charge du prévenu NANZAPITE Gabriel et en conséquence le

LE CONDAMNE de ce chef à TROIS ANS de servitude pénale;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT DIX-SEPT FRANCS, réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

PEINE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUAUT sur la demande de la partie civile;

CONDAMNE NANZAPITE G. à payer aux ÉTABLISSEMENTS LALOUX à titre de dommages-intérêts la somme de DIX-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS 50 F;

DONNE mainlevée de la saisie opérée sur les pièces comptables inscrites au R.C.C. du Greffe sous le n°294;

ET ATTEINT qu'il y a lieu de craindre que le condamné NANZAPITE ne parvienne à se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ORDONNE SON ARRESTATION IMMEDIATE;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 5 mars 1954, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

PAUL LANNOY,  
FRANCOIS FRAUET,  
PIERRE DELFOSSE,

JUGE SUIPLANT,  
OFFICIER DU MINISTRE PUBLIC,  
GREFFIER,

LE GREFFIER,  
P. DELFOSSE,

LE JUGE SUIPLANT,  
P. LANNOY,

Pour copie certifiée conforme

LE GREFFIER  
P. DELFOSSE,

*Four*

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI SAINT A USUMBURA EN MATIÈRE REPRÉSIDENTIALE AU DÉBARDE D'APPEL A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 MAI 1954 CINQUANTE QUATRE

En cause:  
MINISTÈRE PUBLIQUE et la partie Civile le sieur BOUSMANN, Agent commercial agissant  
Contre: au nom des établissements G. LALOUX.

MANZAPITA Gabriel, congolais, fils de Odiasin et de Mayayala, originaire de Baberu, Territoire de Mambasa, province Orientale, résidant à Kigali ex-capita-vendeur aux établissements Georges Laloux, détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU la procédure suivie par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, à charge du prévenu préqualifié pour avoir:

" Avoir, à Kigali, entre le 2 mars 1953 et le 6 Juin 1953, détourné au préjudice des établissements Laloux des espèces ou des marchandises pour une valeur totale de 23.216,50 francs, espèces ou marchandises qui lui avaient été remises à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.  
" Fait prévu et puni par l'article 95 du Code Pénal Livre Second;"

VU le jugement rendu par le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali en date du 5 Mars 1954 dont le dispositif suit:

" LE TRIBUNAL,  
" STATUANT CONTRADICTION,  
" DECLARE l'infraction d'abus de confiance telle que libellée à la prévention établie à charge du prévenu MANZAPITA Gabriel et en conséquence,  
" LE CONDAMNE de ce chef à TROIS ANS de servitude pénale;  
" LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT DIX-SIX FRANCS, réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;  
" FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;  
" STATUANT sur la demande de la partie civile,  
" CONDEMNÉ MANZAPITA G. à payer aux éTABLISSEMENTS LALOUX à titre de dommages-intérêts la somme de DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX FRANCS 50% ;  
" DONNE mainlevée de la saisie opérée sur les pièces comptables inscrits au R.O.S. du Greffe sous le n° 294 ;  
" ET ATTESTÉ qu'il y a lieu de craindre que le condamné MANZAPITA ne parvienne à se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement,  
" ORDONNE SON ARRÉSTATION IMMÉDIATE;"

VU l'appel interjeté contre ce jugement par le prévenu le 8 Mars 1954 et par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi le 24 Mars 1954;

VU la fixation d'audience au 26 Avril 1954 à Usumbura;

VU l'assignation à comparaître donnée au prévenu par exploit de huissier J. Paul de Kigali en date du 22 Mars 1954;

VU la notification d'appel et de date d'audience notifiée au prévenu ci-dessus par exploit de l'huissier LHS Joseph d'Usumbura, en date Avril 1954;

VU la notification d'appel et de date d'audience notifiée à la partie civile, le sieur BOUSMANN, par exploit de l'huissier P. MAQUESTRAL, en date du 2 Avril 1954;

VU l'audience du 26 Avril 1954 à laquelle le prévenu a comparu l'audience de remise en date du 3 Mai 1954, assisté de son avocat JAMAR, avocat à Usumbura; et celle de ce jour.

La comparution de la partie civile établissements G. LALOUX

estée par Monsieur BOUSMANN,

l'Agent commercial agissant au nom des Etablissements G. LAIOUX, qui déclare maintenir ~~et~~ sa constitution de partie civile;

QUI Monsieur le Président du Siège un son rapport sur la procédure et les faits de la cause;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions tendant à entendre confirmer le jugement entrepris;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son conseil avocat JAKAR;

VU l' instruction faite devant le tribunal;

SUR quoi le Tribunal, après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant à l'audience du 10 Mai 1954;

ATTEST que le jugement dont appel a été prononcé le 5 Mars 1954; que l'appel du prévenu est du 8 Mars 1954 et l'appel du ministère public du 24 Mars 1954;

que les dits appels sont réguliers dans les délais et, partant, recevables en la forme;

APPELÉE que le fait mis à charge du prévenu est demeuré établi tel qu'il est exposé et correctement qualifié dans le jugement entrepris malgré les dénégations du prévenu, par les éléments de la cause et pour les motifs invoqués par le Premier Juge et que fait siens la présente juridiction;

APPENDU que la peine prononcée dépasse quelque peu les nécessités d'une juste répression;

## DATA SOURCES

VU les textes légaux relevés dans le rapport entrepris;

VU le Décret du 5 Juillet 1945 sur la réorganisation judiciaire au Rwanda-Burundi et spécialement en ses articles 61-66-67-68-73-79;

VU le Code de Procédure pénale Concolais, rendu exécutoire au Rwanda-Urundi par l'G.R. n° 11/82 du 21 Juin 1949, spécialement en ses articles 109 à 117 ;

QUI le Ministère Public en ses réquisitions faites à l'audience  
Publique du 10 Mai 1954 par Monsieur le Premier substitut du Procureur  
du Roi G. Baron le Maire de Marzée;

RCOIT en la forme l'appel du prévenu et du ministère public;

DOMINUS fondée la procédure d'appel en ce qui concerne le point de servitude pénale principale;

en conséquence,

CONFIRMER la décision entreprise sauf quant à la peine réduite à DEUX ANS de servitude pénale principale;

Jaunt aux fraise:

... et les frais d'appel taxés en totalité à la somme de francs 142 à charge du Gouvernement du Rwanda-Urundi;

AINSI jugé et prononcé à Wissembourg en audience publique du 10 Mai 1900 cinquante quatre à laquelle siégeaient Messieurs: R. BURNTAUX Juge-Président, et BOSVANER Léon, T. ASS. ass. et M. Baron le maire de Warzée, Ministre public, M. le Procureur, M. le greffier-adjoint.

Lec 10: PDEs, V.I. - 2 - 4.11.2019

— Monsieur l'Administrateur, quelle était la gravité de cette faute pour me punir ainsi jusqu'à perdre totalement mon estime? En outre, j'ai constaté que refuser en présence de prisonniers, cela montre le manque de respect au supérieur, me vaut une démission à la hauteur.

Seulement à ce qui concerne les prisonniers nous sommes les mêmes mais, les conditions ne sont pas les mêmes ici je ne veux pas dire que j'allais terminer ma prison sans être puni; en qualité d'évolué nous avons raison de réclamer la grâce qui nous fut accordée officiellement par le Gouvernement dans sa lettre du 18/03/53 n° 13/00/2955 adressée dans toutes les prisons du R.U. j'ai profité favorable à Rigali; avec les autres Libres aussi comme moi. Comment pourrais-je perdre et avantager à Rubenzen sur un seul fait? — J'est il pas logique de porter l'affaire à votre autorité plutot que de me plaindre ailleurs? Néanmoins j'aime bien travailler ici à l'extérieur de la prison comme les autres, selon les travaux proposés par la lettre initiale.

Trayez à votre Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gardien de Riron

André Dufour  
D'origine suisse  
à la documentation

Le détenu Maurice Gabard.  
Cahors

Nanzapite Gabré  
detenu à la Prison

Ruhengeri

au travail  
En silence avec  
tout le monde

Ruhengeri, le 1-8-1954.

Monsieur l'Administrateur Territorial de et à  
Ruhengeri

Le cui honneur de solliciter de votre haute baveillance  
une audience <sup>pour</sup> vous donner mes explications sur le fait qui m'est arrivé.  
Je m'excuse également ~~envers~~ de Monsieur l'ex-gardien de la prison pour ne pas  
considérer la présente comme plainte, mais comme explication, puisqu'il y a subi cette peine  
sans aucune explication de ma part. Lundi le 12 et mardi le 13 juillet, j'ai <sup>eu</sup> chaque  
jour 3 coups de gant et 15 jours au cadot sur les fausses accusations de  
sabotage sans me interroger je fus puni; soit disant que je suis sorti de la prison,  
si on avait posé les questions: quand? Comment? et la garde de qui? on  
aurait pu me l'accuser.

Après avoir subi cette punition et l'ini le lachet de 15 jour  
Monsieur l'ex-gardien me donne la paix et m'envoie au travail, je me demande

RESIDENCE DU RUANDA  
COMMISSARIAT DE POLICE DE KIGALI.

Objet:  
Fiches lib.cond.  
Manzapite et Semakuba.

No 1838 /Pris.

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison  
à Ruhengeri, les fiches de libération condition-  
nelle concernant les détenus en marge, fiches me  
transmises hier par le Greffe de Kigali.

24/46/Janv. 4/10  
3.9.54

Le Gardien de Prison, PEEL.J.,

25.8.54.



RESIDENCE DE RUANDA  
Territoire de KIGALI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné

Jacques PEEL, Gardien de Prison  
à 2 Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de

de vouloir bien incarcérer les nommés: MANZAPOTE et MAPFUMATO, transférés  
d'un précédent entre n° 2319/proc de M. le Gardien de la Prison  
date du 28 mai 1954, l'autre pour flagrant de police selon ordre  
n° 2548/R.F.P. 2702/1 de la même date que dessus.

prévenus de: les deux pénitenciers ci-joint

infraction prévue par: id.

mis en détention préventive depuis le

suivant pièce dont copie ci-jointe

id

P.V.A pour la 2<sup>e</sup> observation pour la 2<sup>e</sup>

2 Kigali, le 3 juin 1954  
Le Gardien de Prison

Escorte:

J.P.

Témoins:

Amatang

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No. 396677.

Reg. du rôle. No. 1048

TRIBUNAL DE

WILLI

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de WILLI, à l'adresse, à la date de 14

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 aout 1921 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à WILLI,

de recevoir et emprisonner le nommé MARINET, Gabriel, connaisseur, qualifié, détenu  
au présentement à la prison de WILLI

condamné par jugement du Tribunal de WILLI, à la date de 14

en date du 5 aout 1924, devenu irrévocable le 15 aout 1926

à TRIBUNAL de CH. - 1924

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

862

à TRIBUNAL de CH. -

du chef d'abus de confiance

&lt;p

## Notification d'appel et de date d'audience

L'an mil neuf cent **cinquante quatre**, le **septième** jour du mois  
de **Avril**

A la requête de **F. CALUWAERTS** Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné..... Huissier assermenté demeurant à.....

Ai donné notification à **MANZAPITE Gabriel, congolais, fils de Odiasin et de Mayayala, originaire de Baberu, Territoire de Mambasa, Province Orientale, Résidant à Kigali, ex-capita-vendeur aux établissements Géorges LALOUX, détenu préventivement à la prison de Kigali.** *ma*.

faisant profession de.....

étant à : ..... et y parlant à : .....

de l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi

par acte du **20 Mars 1954**

du jugement rendu le **5 Mars 1954** par le Tribunal de Résidence du **Ruanda à Kigali**

en cause : Ministère Public contre **MANZAPITE Gabriel,** préqualifié

Et d'un même contexte, j'ai huissier soussigné, signifié à **MANZAPITE Gabriel** préqualifié la date d'audience devant le Tribunal de première Instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juri-

dition répressive au degré d'appel, du **26 Avril 1954** à .....

huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à laquelle la cause sera appelée

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT 8 FRANCS.

L'HUISSIER,

*feupt*



## ASSIGNATION A PRÉVENU

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le vingt-deuxième jour du mois de mars.

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance du Ruanda-Urundi

Je soussigné, PEEL Jacques

Huissier assermenté

de résidence à KIGALI

Ai donné assignation et laissé copie à MANZAPITE Gabriel, congolais, fils de Odiasin et de Mayayala, originaire de Baberu, Territoire de Mambasa, Province Orientale, résidant à Kigali, ex-capita-vendeur aux établissements Georges LALOUX, détenu préventivement à la prison de Kigali.

faisant profession de

résidant à

Etant à KIGALI

et y parlant à lui-même

A comparaître devant le Tribunal de 1<sup>e</sup> Inst. degré d'App. séant à Usumbura en matière répressive  
le 26 Avril 1954 à 8 heures du matin, pour

Avoir, à Kigali, entre le 2 Mars 1953 et le 6 Juin 1953, détourné au préjudice des établissements LALOUX des espèces ou des marchandises pour une valeur totale de 23.216,50 francs, espèces ou marchandises qui lui avaient été remises à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.-

Fait prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal Livre II.-

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.-

Dont acte, Coût : francs

L'HUISSIER,



Greffé du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali  
 Conseil de guerre

## ACTE D'APPEL

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le huitième jour de mars

au greffe du Tribunal de Résidence du Ruanda  
 Conseil de guerre séant à Kigali

et par devant nous (1) Pierre DELFOSSE, Greffier  
 a comparu (2) MANZAPITF Gabriel

Lequel a déclaré interjeter appel d'un jugement prononcé le 5 mars 1954

parle Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali  
 Conseil de guerre dans l'affaire en cause

du ministère public contre. MANZAPITF Gabriel  
 de la partie civile -

Je ne suis pas d'accord avec le jugement rendu contre moi

Lecture faite, le comparant a persisté et signé avec nous.

s/v Le Comparant, Coût : francs.  
 MANZAPITF, G.

Dont acte.

Le Greffier,  
 s/v P. DELFOSSE,

s/v Le témoin  
 NGERUKA, E.

Leur acte est certifié conforme  
 à l'officier  
 P. DELFOSSE

(1) Greffier (ou) Juge.

(2) Nom du prévenu, de l'officier du ministère public ou de la partie civile qui interjette appel.

Battir R.E. 14.852

~~folior~~ ~~hacensis~~ ex above in P. & Forster &  
Forster's Kwl.

Cette appare sur papier à bref délai.

Do you like yesterday to understand, or can we

Car Remodel in D. L. S. P. for proper communication  
transmit the ~~concern~~ - 2/2/54 - R.R. Holland

-K.H.-

RESIDENCE DU RUANDA.-

TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI  
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.

KIGALI

Le 23 Mai 1954.-  
de

N° 2319/ Prison.

Réponse au n° .....  
Antwoord op het n°

du ..... 19 ..... van

TRANSFERT C.F.I.A Monsieur le Gardien de Prison à RUHENGERI.-

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

Transfert détenu.

A Monsieur le Gardien de Prison

à KIGALI.-

Monsieur le Gardien de Prison,

En réponse à votre lettre n°1122/Pris. du 25 mai 1954,  
j'ai l'honneur de vous faire savoir que je marque mon accord au  
transfert du détenu MANZAPITE Gabriel de la Prison de Kigali à celle  
de Ruhengeri.

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,

*petitain*

CETTE REQUISITION A NULE CELLE DU PREMIER DEGRE.-

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. 102

Reg. du rôle. No

TRIBUNAL

*1<sup>er</sup> Juil Appel*

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

*1<sup>er</sup> Juil / Appel*

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

*Verneuil*

de recevoir et emprisonner le nommé

*Marzopite*

condamné par jugement du Tribunal

*1<sup>er</sup> Juil / Appel*

en date du 10. 5. 28 19 . devenu irrévocabile le

19 .

à 2 ans 00

du chef d Art 95 C

*ma le 10. 7.*

*19 2*

L'Officier du Ministère Public,  
Le Premier Substitut du Procureur du Roi  
Baron G. le MAIRE de WARZEE

*42795*

Date d'arrestation : 19. 8. 28

*Acte de dépôt*



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de u uanda, résidant à igali  
 Police de (1) -

Vu les pièces de l'instruction à charge de ALLAKITA, confolais, préqualifié, détenu à prison de Kigali

prévenu de Vol simple, art. 79 et 80 R.P. 11. Abus de confiance, art. 95 C.P.L.1

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 1923  
 autorisant la mise en détention préventive ;

Où il le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. nous, (2)

agréé par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 26 novembre 1922  
 et au l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sa demande, laissé en liberté provoquer aux conditions précédemment imposées. (4) -

Fait à Kigali le 29 décembre 1922

suppléant  
 Le Juge du Tribunal de

Résidence de uanda, résidant à igali  
 Police de -

I. REISDORFF. -

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



R.H.P. 3966/F.

n. A.

## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant (Décret du 11 juillet 1923 art. 37)  
Le Juge du Tribunal de Résidence de RUANDA, résidant à Kigali  
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de MANZAPITA, congolais, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

prévenu de Vol simple, art. 79 et 80 C.P.L.I. Abus de confiance, art. 95 CPL.II

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 1953  
autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. \_\_\_\_\_ agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 27 Octobre 1953  
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4) -

Fait à Kigali le 26 novembre 1953  
suppléant Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
Le Juge du Tribunal de Police de -

A. LESTRADE,  
V. Perrin

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant  
Le Juge du Tribunal de

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali  
Police de Kigali

Vu les pièces de l'instruction à charge de MANZAPITA, congolais, présumé, détenu à la prison de Kigali prévenu de Vol simple, art. 79 et 80, abus de confiance, art. 95 CPI.III.

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 1953 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. .... agrée par nous, (2)

Attiendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 27 septembre 1953 ;  
et vu l'article 38 du présent décret ordonnons que l'inculpé sera, néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 27 Octobre 1953

suppléant  
Le Juge du Tribunal de

Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali  
Police de Kigali

A. I. REUD'HOMME.



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

B. 6. 6.

## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

Suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

{ Résidence de ~~u d'nd~~, résidant à ~~Alg. li~~  
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de ~~MANZAIITA~~, ~~cong~~~~dis~~~~on~~~~on~~, présumé, ~~détenu à la prison de Alg. li~~  
prévenu de Vol simple, art. 79<sup>1</sup> 80 CPL. 11, abus de confiance, art. 95 CPL. 11

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 1953  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. \_\_\_\_\_ agrée par  
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 28 août 1953 ;  
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté  
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à ~~Alg. li~~ le 27 septembre 1953.

Le Juge du Tribunal de

{ Résidence de ~~u d'nd~~, résidant à ~~Alg. li~~  
Police de (2)

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

N.A.

## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

supplément

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de

Résidence de ~~u mu nda~~, résidant à Kigali  
Police ~~de~~ (1)

congolais

Vu les pièces de l'instruction à charge de ~~MANZAPITA~~, / ~~manymerwanda~~, préqualifié,  
détenu à la prison de Kigali  
prévenu de Vol simple, art. 79 et 80 et abus de confiance, art. 95 C.P.L.11Vu l'ordonnance en date du 14 juin 1953.  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M. ~~agrée par~~  
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 29 juillet 1952.  
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins sur ~~sa demande, laissé en liberté~~  
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 28 août 1952.

Le Juge, ~~supplément~~Résidence de ~~u mu nda~~, résidant à Kigali  
Police ~~de~~ (5)

A. PLEUDHOM B.

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

NAZ

# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

### suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

## Le Juge/du Tribunal de

Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali

Vu les pièces de l'instruction à charge de MANZAPITA, congolais, préqualifié, détenu à la prison de Kigali  
prévenu de vol simple art.(79 et 80) Abus de confiance, (art. 95) C.P.L.11.

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 1953.

autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Entendu l'inculpé et son défenseur M \_\_\_\_\_ agréé par  
nous, (2) \_\_\_\_\_

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention :

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 :

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 29 juin 1923.-

et au XVIII<sup>e</sup> siècle, par la suite, que l'impérialisme britannique, dans sa demande, laisse en liberte de faire ce qu'il voudra de l'Amérique.

Fait à Agali le 29 juillet 1953. --

suppléant Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali

Le Juge du Tribunal de la République de Police de

DR VAUTHIER. —

•  11

Résidence deu Ruanda, résidant à Kigali

## Police de

## Force de

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

**OBSERVATIONS:** L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge/du Tribunal de

{ Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
R. Vauthier (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de MANZAPITA, congolais, préqualifié, détenu à la prison de Kigali prévenu de Vol simple, (art. 79, 0,) Abus de confiance, (art. 95) C.P.L.11.

Vu l'ordonnance en date du 14 juin 1953-  
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M ..... agrée par  
nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

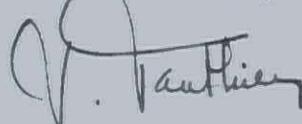
Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 14 juin 1953-4

et vu ~~l'absence de tout motif pour ordonner que l'inculpé sera néanmoins sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées.~~ (4)

Fait à Kigali le 29 juin 1953.

suppléant Résidence de Ruanda, résidant à Kigali  
Le Juge/du Tribunal de R. Vauthier (2)

D. VAUTHIER .-



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

## MANDAT D'ARRET PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923)

N.A.

## PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura, séant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de **MANZAPITA, Gabriel, congolais, fils d<sup>e</sup> Odiasine et d<sup>e</sup> Mayayala, originair<sup>e</sup> de Bab<sup>e</sup>ru, T<sup>r</sup>ritoir<sup>e</sup> de ~~Embrux~~ Mambasa, Province Orientale, résidant à Kigali, Capitale-vendue aux établiss<sup>em</sup>ent Géorg<sup>e</sup>s Laloux.**

prévenu de Vol simpl<sup>e</sup>, art. 79 et 80 C.P.L.I.I. Détournement fraudul<sup>e</sup>ux, art. 95 C.P.L.I.I.

Infraction prévue par 1 art. (Voir ci-dessus)

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus d<sup>e</sup> six mois

1/3 de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923

Mandons et ordonnons que le susdit **MANZAPITA, Gabriel, préqualifié.** -

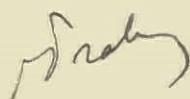
soit arrêté et conduit à la maison centrale d<sup>e</sup> Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 9 juin 1953.

L'Officier du Ministère Public,

F. FRAPIER.-



PROCES VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ..55....., le ...6.....

jour du mois de ...juin.....

Nous, .....françois.....,.....

en Territoire de Kigali, Officier de Police Judiciaire à  
compétence.....afifati.....

Avons; en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,  
saisi le nommé...MANAPITE...fils de...Gadiwisi...  
et de...Nayayala(Ey)...originnaire du territoire de...Nayala,  
chefferie...Baluru....., sous-chefferie...Bafutana...  
colline....., résidant à...Nyamwera...  
inculpé de....ab...et...fras...  
et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punis-  
sable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude  
pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous  
avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons  
fait conduire à la prison.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



(1)(2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km du lieu  
où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou  
de réprimer l'infraction.